

**PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ZIMMERSHEIM  
Séance du 11 Octobre 2018**

Sous la présidence de M. le Maire Philippe STURCHLER,

**Présents** : Mmes et MM, Geneviève BALANCHE, Anne-Catherine GUTFREUND, Eric SCHWEITZER, Pierre WANNER Adjoints au Maire, Rémy IFFRIG, Yvette KELLER, Sabine WURTZ, Sandrine KITTLER, Rémy HETZLEN, Simone JESS, Dominique SCHAEFFER, Christiane STUDTER, Conseillers Municipaux

**Procurations** : Mme Marie-Laure LOBSTEIN à Anne-Catherine GUTFREUND  
M Jean-Philippe PREVEL à Philippe STURCHLER

**Secrétaire de séance** : Mme Geneviève BALANCHE 1ère adjointe au Maire, assistée par Mme Céline BOULAY secrétaire de Mairie

**Le Maire ouvre la séance à 19h35.**

**ORDRE DU JOUR :**

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 16.07.2018
2. Participation de la commune à la protection sociale complémentaire prévoyance dans le cadre de la convention participation mutualisée proposée par le centre de gestion
3. Emprunt de la commune
4. Encaissement d'un chèque
5. Rue des Noyers : plan d'alignement
6. Ouverture d'un poste
7. RIFSEEP : régime indemnitaire
8. Divers



## **1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2018**

Le Conseil a approuvé à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 16 juillet qui comprenait 5 points et un divers.

## **2) Participation de la commune à la protection sociale complémentaire prévoyance dans le cadre de la convention participation mutualisée proposée par le centre de gestion**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour la complémentaire Prévoyance ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 juin 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré a approuvé, à l'unanimité de :

### **Décider :**

Article 1 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance ;

Article 2 : de fixer le montant de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à : 10 € par mois, soit 120 euros à l'année



- « Préciser le montant en euros de la participation par agent ;
- Préciser les modalités de la participation en fonction des revenus ou de la situation familiale,
- conformément à la demande d'avis formulée par le Conseil municipal auprès du Comité Technique »

Article 3 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, qui prend effet au 01.01.2019 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474) ;

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion, ainsi que les éventuels avenants à venir.

### 3) Emprunt de la commune

#### SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT

Monsieur le Maire informe que pour pouvoir financer les projets de l'année 2018, à savoir les travaux d'aménagement du Centre Bourg, la commune doit d'emprunter 120 000 € cela avait été inscrit au budget primitif. Plusieurs banques ont été consultées et des simulations ont été demandées avec un taux fixe pour une durée de 5 ans.

La proposition est plus intéressante pour la commune a été celle de la banque du Crédit Agricole Alsace Vosges, avec un emprunt de 120 000 euros sur 60 mois (5ans) à un taux d'intérêt annuel fixe de 0,3000 %.

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire  
SUR proposition de Monsieur le Maire

Après délibération, l'assemblée délibérante, à l'unanimité décide d' :

- **Accepter** la souscription d'un emprunt de 120 000 euros sur 60 mois (5ans) à un taux d'intérêt annuel fixe de 0,3000 % auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges
- **Autoriser** Monsieur le maire à l'effet de représenter la commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à cette décision.

### 4) Encaissement d'un chèque

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au mois d'août 2018 Monsieur GENUIST a fait un don de 160 euros destiné aux bonnes œuvres de la commune. Il propose d'affecter ce don au CCAS et de l'imputer sur la ligne budgétaire 7713 (Libéralités reçues) du BP 2018 de la commune (le BP du CCAS étant supprimé).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré a décidé à l'unanimité d' :

- **Accepter** le don de M. GENUIST et **d'affecter** son montant au CCAS.



## 5) Rue des Noyers : plan d'alignement

- Rue des noyers :

Lors de la délivrance de certains permis de construire, les propriétaires ont accepté comme le droit le prévoyait la cession gratuite de l'alignement de la voie. La régularisation n'ayant jamais été actée au livre foncier, il nous appartient de régulariser cette situation. Les parcelles concernées devront être intégrées dans le domaine public, à savoir :

### Section AO :

Parcelles : 1,2, 3, 21,23, 24, 45, 46, 47, 48, 134, 135, 136, 151, 153,155

### Section AH :

Parcelles 35, 49 et 52

Après délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité de :

- **Intégrer** dans le domaine public des parcelles ci-dessus référencées rue des Noyers
- **Charger** Monsieur le Maire de la signature de tout document afférent

Dominique SCHAEFFER fait remarquer que suite à la démolition de l'ancienne mairie, il faudrait également intégrer la parcelle de celle-ci dans le domaine public la commune car elle était cadastrée dans le domaine privé de la commune.

## 6) Ouverture d'un poste permanent

### **L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu le budget de la collectivité territoriale;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que la création d'un poste permanent de responsable des services techniques relevant du grade d'agent de maîtrise à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35<sup>èmes</sup>) est rendue nécessaire pour une bonne organisation et supervision du service technique ;

### **Décide**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/11/2018, un poste permanent de responsable des services techniques relevant du grade d'agent de maîtrise est créé à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35<sup>èmes</sup>).  
Ce poste comprend notamment les missions suivantes :



- Assurer la gestion du service technique, les opérations de maintenance et d'entretien des équipements, de la voirie, des espaces verts et des bâtiments
- Gérer le matériel et l'outillage
- Réaliser des opérations de manutention
- Réaliser un diagnostic des bâtiments communaux
- Réaliser des cahiers des charges
- Analyser des devis
- Etc.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent sur le poste et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce poste pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, compte tenu du fait :

- qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

Dans cette situation, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par référence à un échelon du grade précité.

Le niveau de recrutement est défini réglementairement et correspond au grade statutaire d'agent de maîtrise.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de :

- **Autoriser** la création d'un poste permanent de responsable des services techniques relevant du grade d'agent de maîtrise à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures;
- **Prévoir** que cet agent devra avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès à ce grade
- **Prévoir** que le traitement de cet agent contractuel, recruté de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précité, s'effectuera par référence au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux afférente au grade, soit sur la base de l'indice brut 431, indice majoré 381
- **Autoriser** en conséquence l'autorité territoriale à signer le contrat d'engagement ;
- **Prévoir** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de l'agent recruté sera inscrit au budget de l'exercice 2018 en cours.



## 7) RIFSEEP : régime indemnitaire

Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

### **L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/11/2017

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;



- Susciter l'engagement des collaborateurs ;
- ....

## I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

### **Article 1er** : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 2** : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### **Article 3** : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :



Cadre d'emploi	Groupe de fonction	IFSE		IFSE	
		Plafonds annuels individuel maximum réglementaire	Plafonds annuels individuel maximum réglementaire	Plafonds annuels individuel maximum réglementaire Zimmersheim	Plafonds annuels individuel maximum réglementaire Zimmersheim
		Plafond IFSE Non Logé	Plafond IFSE Logé	Plafond IFSE Non Logé	Plafond IFSE Logé
<b>Filière administrative</b>				<b>Filière administrative</b>	
Attachés	<b>GROUPE 1</b>			<b>GROUPE 1</b>	
	Groupe 1 - Direction d'une collectivité	36 210 €	22 310 €	36 210 €	22 310 €
Rédacteurs	<b>GROUPE 1</b>			<b>GROUPE 1</b>	
	Groupe 1 - Direction d'une collectivité	17 480 €	8 030 €	17 480 €	8 030 €
Adjoints administratifs territoriaux	<b>GROUPE 1</b>			<b>GROUPE 1</b>	
	Groupe 1 - Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €
	<b>GROUPE 2</b>			<b>GROUPE 2</b>	
	Groupe 2 - Agent d'exécution, accueil, agent polyvalent des services administratifs	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €
<b>Filière technique</b>				<b>Filière technique</b>	
Agents de maîtrise territoriaux	<b>GROUPE 1</b>			<b>GROUPE 1</b>	
	Groupe 1 - Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €
	<b>GROUPE 2</b>			<b>GROUPE 2</b>	
	Groupe 2 - Agent d'exécution, ...	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €
Adjoints techniques territoriaux	<b>GROUPE 1</b>			<b>GROUPE 1</b>	
	Groupe 1 - Agent technique polyvalent, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €
	<b>GROUPE 2</b>			<b>GROUPE 2</b>	
	Groupe 2 - Agent d'exécution, ...	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €
<b>Filière animation</b>				<b>Filière animation</b>	
Adjoints territoriaux d'animation	<b>GROUPE 1</b>			<b>GROUPE 1</b>	
	Groupe 1 - Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €
	<b>GROUPE 2</b>			<b>GROUPE 2</b>	
	Groupe 2 - Agent d'exécution, ...	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €
<b>Filière sociale</b>				<b>Filière sociale</b>	
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	<b>GROUPE 1</b>			<b>GROUPE 1</b>	
	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 4 :** Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.



Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;
- ....

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
  - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
  - ....
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.



**Article 5** : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

**Article 6** : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

**Article 7** : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2** : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

**Article 3** : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :



		CIA	CIA
Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Plafonds annuels individuel maximum réglementaire	Plafonds annuels individuel maximum réglementaire Zimmersheim
		Plafond CIA	Plafond CIA
<b>Filière administrative</b>			<b>Filière administrative</b>
Attachés	<b>GROUPE 1</b>		<b>GROUPE 1</b>
	Groupe 1 - Direction d'une collectivité	6 390 €	6 390 €
Rédacteurs	<b>GROUPE 1</b>		<b>GROUPE 1</b>
	Groupe 1 - Direction d'une collectivité	2 380 €	2 380 €
Adjoints administratifs territoriaux	<b>GROUPE 1</b>		<b>GROUPE 1</b>
	Groupe 1 - Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction	1 260 €	1 260 €
	<b>GROUPE 2</b>		<b>GROUPE 2</b>
	Groupe 2 - Agent d'exécution, accueil, agent polyvalent des services administratifs	1 260 €	1 260 €
<b>Filière technique</b>			<b>Filière technique</b>
Agents de maîtrise territoriaux	<b>GROUPE 1</b>		<b>GROUPE 1</b>
	Groupe 1 - Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €	1 260 €
	<b>GROUPE 2</b>		<b>GROUPE 2</b>
Groupe 2 - Agent d'exécution, ...	1 260 €	1 260 €	
Adjoints techniques territoriaux	<b>GROUPE 1</b>		<b>GROUPE 1</b>
	Groupe 1 - Agent technique polyvalent, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €	1 260 €
	<b>GROUPE 2</b>		<b>GROUPE 2</b>
	Groupe 2 - Agent d'exécution, ...	1 260 €	1 260 €
<b>Filière animation</b>			<b>Filière animation</b>
Adjoints territoriaux d'animation	<b>GROUPE 1</b>		<b>GROUPE 1</b>
	Groupe 1 - Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	2 380 €	2 380 €
	<b>GROUPE 2</b>		<b>GROUPE 2</b>
Groupe 2 - Agent d'exécution, ...	2 380 €	2 380 €	
<b>Filière sociale</b>			<b>Filière sociale</b>
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	<b>GROUPE 1</b>		<b>GROUPE 1</b>
	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €	1 260 €



Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 4 :** Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- ....

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 5 :** Modalités de maintien ou de suppression du CIA

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA sera maintenu intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, le CIA sera suspendu.

**Article 6 :** Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA est versé selon un rythme mensuel.

**Article 7 :** Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération ont pris effet au 01/01/2018 et les modifications prendront effet à compter du 08/10/2018.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;



- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 21/11/2002 portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- Délibération du 04/12/2003 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibération du 04/12/2003 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- Délibération du 21 décembre 2017 portant instauration du RIFSEEP abrogée et remplacée par celle du 11/10/2018
- ...

Le conseil municipal après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de :

- Valider la modification du RIFSEEP qui a été mis en place au 1er janvier 2018
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs pour la mise en place du RIFSEEP

## **8) Divers**

- Réunion publique organisée le 17/10/2018 à 19h30 : travaux de réfection et d'aménagement rue de Rixheim

M. le Maire clôt la séance à 20h40.



**Tableau des signatures**

**Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal  
de la Commune de ZIMMERSHEIM du 11 octobre 2018**

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
STURCHLER Philippe	Maire		
BALANCHE Geneviève	1 <sup>e</sup> Adjoint		
GUTFREUND Anne-Catherine	2 <sup>e</sup> Adjoint		
SCHWEITZER Éric	3 <sup>e</sup> Adjoint		
WANNER Pierre	4 <sup>e</sup> Adjoint		
IFFRIG Rémy	C.M.		
KELLER Yvette	C.M.		
WURTZ Sabine	C.M.		
PREVEL Jean-Philippe	C.M.	Procuration à M. Philippe STURCHLER	
KITTLER Sandrine	C.M.		
LOBSTEIN Marie-Laure	C.M.	Procuration à Mme Anne- Catherine GUTFREUND	
HETZLEN Rémy	C.M.		
JESS Simone	C.M.		
SCHAEFFER Dominique	C.M.		
STUDTER Christiane	C.M.		

